

Pétition des communes du district de Nyon, touchant le rachat des redevances féodales

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: **SourceText**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **2 (1894)**

Heft 10

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

contre ceux de Villars Thiercelin et autres endroits où il y a des files pour les arrester. Les fusiliers et Tireurs seront postés et conduits aussy à sept heures du matin par Messieurs les Conseillers Gerbex et Duflon, inspecteurs établis pour ce fait et auxquels ils devront obéir sous peine de châtement. Les dits fusiliers devront garder le silence et rester dans leur poste jusque une heure après les battues finies et ne tirer que contre le loup sous peine de payer 25 florins d'amende (le florin = 4 batz). Estant ordonné aux uns et aux autres de tenir main à ce que la dite chasse se fasse avec exactitude dans un meilleur ordre que du passé, sous peine aux désobéissans et absens d'être multés (amendés) à dix batz chacun et ceulx qui ne pourront payer à la prison selon le devis du Règlement Ballival du 26 Mai 1732 et 2 X^{bre} 1733. Et quand les bandes seront assemblées à leur rendez vous, il faudra lire le rolle et marquer les absens, comme aussy le présent ordre afin que chacun en soit rendu sçachant pour s'y conformer. Et le dit Rolle devra être relû aux Confins de la paroisse après le temps ci dessus désigné tant seulement et marquer les absens et en remettre la liste au secretaire soussigné de tout quoi il atteste en foy

Signé GERBEX ¹

NB. La dernière chasse au loup dans l'ancienne paroisse et communauté de Villette a eu lieu en 1797.

PÉTITION DES COMMUNES DU DISTRICT DE NYON, TOUCHANT LE RACHAT DES REDEVANCES FÉODALES

LIBERTÉS

EGALITÉS

Au Conseil Executif de la Republique Helvetique

Citoyens Magistrats.

Les Soussignes Cultivateurs propriétaires du Distric de Nyon, vous Envisageant comme les Pères de la Patrie, vienent déposer dans votre Sein les douleurs profondes que leur Causent les Loix Rélatives aux payemens Et Réachat des Dimes et Censes.

La Revolution nous avoit promis L'afranchisement pur et simples de toutes les Droitures Féodales — Nous n'avons

¹ Communiqué par M. Fauquez, à Riex.

Souscrits à la Révolution que Sous cete Clause Exprésee : La Revolution ne peu donc être assise, que lors que Ses Clauses en Seront Stritement Observées; Et que les Citoyens jouiront de la plenitude des Avantages qu'elle leur a promi.

Or donc ces Avantages Nous Soroyent Ravis par les Loix qui Ordoneraient le payement, et Reachat des Dimes et Censes. Car au lieu devoir Notre Sort Sameliorer Sous le Regne de la liberté, Nous Serions doublement Chargé En Suportant Les Charges de l'Ancien Gouvernement qui n'est plus, Et Celles du Gouvernement Actuel. Tel seroit les Resultats de ces Loix funeste à l'agriculture qui ne tarderoit pas à la paraliser, Et l'Etat à-peauvris par cette Loix désastreuse, n'offriroit bientôt qu'un Spectacle de Ruine et de Miseire.

Nous avons payés et payerons toujours les Diverses Contributions qui nous ont étéées Imposées; Lors qu'elles ont étéée Reparties avec Egalites; Et Suportées aussy de-même Nous vous déclarons que nous regardons la fèodalité comme un Ancien Impot aneanty par la Révolution chez nous, tout Comme Chez nôs voisins et Alies de la Grande République, ou l'on a jamais Inquiété l'agriculteur pour le Remètre sous le joux humiliant des Servitudes Feodales; Et ou l'on voit l'Agriculture fleurir et Prospérer en tout honeur.

Mais non Cher Magistrats vous ne souffrirés pas que nous Soyons moins heureux que nos voisins; Par des Charges que les Agriculteurs ces Citoiens les plus dignes de votre bienveillante Solicytude suporteroient; Et se veroient Réduits à Regréter le passé, et à Gemir pour jamais Sous le présent. Cest de vous qu'ils attendent un terme à leurs anxiétés, vous aves dans vos mains l'initiative des Loix. Elle vous autorisent donc aussy à Soliciter le Rapport de celle qui ne peuvent faire le Bonheur de tout le peuple.

Profites Citoyens Magistrats de ce privilaige Auguste que la Constitution à mis dans vos mains — Profités en pour demander l'Exteintion des Loix dont l'Execution en Ruinant l'Agriculteur apauvriroit l'Etat; Et dont l'Inexécution inflexible, et Sure, affligerait Senciblement vos Cœurs Paternels.

Les soussignés pleins de Confiance dans vos lumieres comme dans vos vertus, ne craignent pas que vous ne demandie à la Comition LEGislative le Rapport à Jamais des Loix consernant le payement, et le Rachat des Dimes et Censes; Et de socuper de Cete Matiere Importante, Et Deli-

cate Sous un autre point de vuë, qui fase disparaître les Dangers qu'entraîne à la Suite le point de vuë actuel. Demandant que les Odieux Titres Abolis par la Constitution et Révolution, leur Soient Remis et livrés à la Destruction, Ainsi que ceux de nos voisins l'on Eté pour toujours.

Pénêtres de Réconoissance pour ce que vous aurez Daignes faire pour Eux, Les Soussignes, Deputés des Comunes de ce distric au nombre de..... et pour Et au nom de Ceux qui n'on pü se rencontrer En cete Assemblée Generale de ces Communes vous presentent leurs Respects et Attachements ; Chacun ayant les Signatures nombreuse des Citoyens de leurs Comunes Respectives dont les Noms Sont Enregistre dans leurs livres Comuneaux et promis par Sermens Entreux se m'intenir dans leurs juste Demande, et privilaiage au peril de leur vie. Salut et fraternité.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

Ex-libris neuchâtelois, par Jean Grellet et Maurice Tripet. — A en juger par le titre, cet ouvrage, de 60 pages et tiré à 300 exemplaires numérotés seulement, semble n'avoir qu'un intérêt purement local. Tel n'est pas le cas cependant ; en effet, dans une brève introduction, les auteurs ont su condenser une foule de renseignements utiles. C'est d'abord la définition de l'*ex-libris* — Larousse lui-même en donne une fort incomplète — ; puis une histoire succincte des transformations subies par ces vignettes au cours des siècles et quelques considérations sur leur importance pour l'héraldiste, le bibliophile et l'amateur de gravures. Le corps de l'ouvrage comprend la description, complétée par des *fac-simile* soignés, des *ex-libris* neuchâtelois. Il se termine par des conseils dont pourra tirer profit quiconque désire former une collection d'*ex-libris*. A. K.

— Une rectification est à faire à l'avant-dernier alinéa de la biographie du regretté Maurice Tripet, publiée dans notre dernier numéro. « Ce fut lui, disions-nous d'après le *National Suisse*, qui mit en ordre les archives cantonales neuchâtelaises, qui étaient, au moment où il commençait à s'en occuper, dans le désordre le plus complet. »

A ce sujet M. Max Diacon, du bureau des archives cantonales de Neuchâtel, nous écrit : « Les archives que Monsieur Tripet et moi avons été chargés de classer et de cataloguer sont les archives anciennes, politiques, administratives et